

Gouvernement du Québec

Décret 545-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2002 du 18 septembre 2002, madame Louise Milot et monsieur Gilbert Dionne étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Louise Milot et monsieur Gilbert Dionne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Gilbert Dionne, ex-vice-recteur de l'Université du Québec à Montréal;

— madame Louise Milot, ex-vice-présidente à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55730

Gouvernement du Québec

Décret 546-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 18 488 000 \$, échéant au plus tard le 29 février 2012, le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéros 1142-2007 du 19 décembre 2007, 1019-2009 du 23 septembre 2009 et 836-2010 du 6 octobre 2010, désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières d'ici le 29 février 2012, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement de 25 512 000 \$, pour le porter à 44 000 000 \$ échéant au plus tard le 29 février 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéros 1142-2007 du 19 décembre 2007, 1019-2009 du 23 septembre 2009 et 836-2010 du 6 octobre 2010, soit de nouveau modifié afin d'établir le montant maximal du financement à 44 000 000 \$, échéant au plus tard le 29 février 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55731

Gouvernement du Québec

Décret 547-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation d'un contrat entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co.

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission sont membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après ACVM);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure un contrat avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co.;

ATTENDU QUE ce contrat vise la prestation, par Gartner Canada Co., de services-conseils et de soutien en technologie de l'information et en impartition des processus opérationnels des systèmes de technologie de l'information des ACVM;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou de plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QU'il est opportun que le contrat entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co. soit approuvé, puisque la prestation de services-conseils et de soutien en technologie de l'information est requise par les ACVM responsables des systèmes de technologie de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le contrat de services-conseils et de soutien en technologie de l'information et en impartition des processus opérationnels fournis au Bureau des systèmes de technologie de l'information des Autorités canadiennes en valeurs mobilières entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co., lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55732

Gouvernement du Québec

Décret 548-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Municipalité de Grosse-Île;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités énumérées dans la description d'une agglomération sont liées entre elles et la municipalité centrale de cette agglomération est la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 19 de cette loi, seule la municipalité centrale peut agir à l'égard des autres municipalités liées sur des matières relatives à la cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;